



CHAMBRE DES REPRESENTANTS
DE BELGIQUE

AVEC LE SOUTIEN DU SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE
LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE
ET L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

L'EXAMEN EN COMMISSION

SOMMAIRE

Généralités

1. Commissions : missions – nombre – compétences – membres – sous-commissions
 - 1.1. Mission
 - 1.2. Commissions permanentes
 - 1.3. Commissions temporaires
 - 1.4. Commissions spéciales
 - 1.5. Sous-commissions et groupes de travail
2. Le choix de la commission compétente
3. La fréquence des réunions et la coordination



4. La réunion
 - 4.1. Ordre du jour
 - 4.2. Débat
 - 4.2.1. Généralités
 - 4.2.2. Auditions et avis
 - 4.2.3. Présentation du texte et discussion générale
 - 4.2.4. Discussion des articles
 - 4.3. Votes
 - 4.4. Feuille au Président
5. Le rapport
 - 5.1. Rapport écrit
 - 5.2. Sans rapport
 - 5.3. Rapport « oral »
6. Le texte adopté
7. Renvoi du rapport et du texte adopté à la séance plénière

*
* *



Généralités

1. Dans tous les parlements, les commissions parlementaires sont des organes de travail spécialisés dans l'étude préalable de problèmes généraux ou ponctuels - notamment d'ordre législatif - avant leur examen en séance plénière.

Le débat au sein d'une commission a comme avantage qu'il se déroule en comité restreint et entre les parlementaires qui s'intéressent spécialement aux matières relevant de la commission. En général (mais pas toujours), le ministre compétent participe aux débats. Les débats en commission se déroulent en général en public.

Il est vrai que tous les participants à la discussion des textes de loi en commission n'ont pas les mêmes intérêts.

Le gouvernement par exemple, n'est pas toujours demandeur pour un grand débat parlementaire parce que son projet de loi a déjà été longuement débattu au sein du gouvernement (résultat d'un compromis politique souvent difficilement obtenu), et a obtenu tous les avis légalement requis, dès lors, il estime qu'il est parfait.

Les parlementaires, membres de la majorité, sont en général d'accord avec ce que le gouvernement propose mais veulent quand même exprimer l'opinion de leurs électeurs sur ce texte. Si le projet implique des modifications importantes de la loi, les parlementaires tiennent à communiquer les échos qu'ils ont récoltés sur le terrain.

Reste l'opposition : l'examen en commission est le moment pour découvrir ou mettre en exergue les faiblesses du projet de loi annoncé (et il y en a toujours).

2. Les parlementaires sont en commission souvent assistés par des collaborateurs universitaires.

Un collaborateur par groupe est admis en commission, pour autant qu'un membre de son groupe soit présent. Ces universitaires font un examen préparatoire des textes et écrivent les amendements sur les instructions des membres. Ils ne peuvent pas prendre la parole en commission.

Art. 29 Rgt. belge (bel.):

« Sauf décision contraire de la commission, les membres d'un groupe politique peuvent se faire assister en commission par un collaborateur de leur groupe.

Le nom et la qualité du collaborateur doivent être communiqués avant chaque réunion au président de la commission.



Le collaborateur ne peut prendre part à la discussion.

Le collaborateur doit quitter la réunion dès que la commission prend une décision contraire visée à l'article 31, n° 2, alinéas 2 et 3, et il n'y a pas accès aussi longtemps que cette décision est applicable.

Le collaborateur n'a pas accès aux commissions prévues aux articles 2 (vérification des pouvoirs), 121 (naturalisations), 142 (pétitions), 149 (contrôle police), 160 (poursuite membres) et 172 (comptabilité) ni aux commissions temporaires ou spéciales que le président désigne.

Le Bureau de la Chambre détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par collaborateur d'un groupe politique.».

Art. 47 Rgt. burundais (bur .) :

« Les Groupes Parlementaires constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution : le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée Nationale sont fixés par le Bureau. »

3. Enfin, il y a les fonctionnaires législatifs qui contribuent entre autres à l'amélioration de la qualité des textes des projets; ils préparent des notes pour le président en vue d'attirer l'attention sur des problèmes d'ordre légistique, linguistique ou sur un manque de conformité entre la version néerlandaise et française du texte (au Parlement belge, tous les textes sont bilingues).
4. C'est en commission que toutes ces idées se rencontrent et si tous les participants jouent leur rôle, un débat intéressant peut avoir lieu qui résultera en une amélioration du texte initialement déposé.
5. Dans la suite de cet exposé, je vais essayer de vous donner une vue d'ensemble sur le travail des commissions de la Chambre des représentants de Belgique.

Dans ma présentation je vous parlerai de la répartition du travail entre les commissions, de l'organisation des travaux, du déroulement des réunions, du rôle des rapporteurs, des rapports de commission et des textes adoptés.

J'essaierai également de faire une comparaison avec la situation au Burundi.

*



1. Commissions : mission et nombre – compétences – - membres – sous-commissions

1.1. Mission

L'article 77 du Règlement de la Chambre des représentants de Belgique prévoit que les commissions permanentes et temporaires sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi (et de résolution) que le président de la Chambre leur renvoie.

En général, selon moi, il faut distinguer trois sortes de missions : législation, contrôle et information.

Art. 31 Rgt. bur. :

« En plus de leur mission législative, ces Commissions sont appelées à assurer le contrôle de l'action gouvernementale. Elles suivent et évaluent la mise en oeuvre de la politique gouvernementale dans tous les secteurs de la vie nationale ainsi que la gestion des administrations, des sociétés publiques et d'économie mixte.

A ce titre, elles peuvent, en plus de leurs initiatives, être saisies par toute personne physique ou morale.

Elles produisent des rapports d'information à l'Assemblée Nationale qui peuvent faire objet d'un débat en plénière en présence du Ministre ou des Ministres concerné(s). Le débat peut donner lieu à des résolutions et/ou recommandations. ».

1.2. 11 commissions permanentes

À la Chambre (150 membres), 11 commissions permanentes examinent les projets et les propositions. Les commissions permanentes correspondent plus ou moins aux départements ministériels. Leur nombre n'est pas fixé, ni dans la Constitution, ni dans le Règlement.

Parfois, une commission est compétente pour plusieurs ministres.

Art. 19.1, Rgt. bel. :

« Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci nomme en son sein des commissions permanentes. Les attributions et la dénomination des commissions permanentes sont fixées par le président de la Chambre, après avis de la Conférence des présidents. »

Belgique (Chambre):

1. DÉFENSE NATIONALE
2. AFFAIRES SOCIALES
3. JUSTICE
4. RELATIONS EXTÉRIEURES
5. RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS
6. CHARGÉE DES PROBLÈMES DE DROIT COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE



7. INTÉRIEUR, AFFAIRES GÉNÉRALES ET FONCTION PUBLIQUE
8. ÉCONOMIE, POLITIQUE SCIENTIFIQUE, ÉDUCATION, INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET - CULTURELLES NATIONALES, CLASSES MOYENNES ET AGRICULTURE
9. FINANCES ET BUDGET
10. INFRASTRUCTURE, COMMUNICATIONS ET ENTREPRISES PUBLIQUES
11. SANTÉ PUBLIQUE, ENVIRONNEMENT ET RENOUVEAU DE LA SOCIÉTÉ

Art. 30 Rgt. bur. :

«L'Assemblée Nationale nomme en séance publique huit commissions permanentes.

Leur dénomination est fixée comme suit :

- 1° Commission des Affaires Politiques, Administratives, des Relations Extérieures et de la Communauté Est-Africaine ;
- 2° Commission des Comptes Publics et des Finances, des Affaires Economiques et de la Planification ;
- 3° Commission de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;
- 4° Commission de la Justice et des Droits de la Personne Humaine ;
- 5° Commission de la Défense et de la Sécurité ;
- 6° Commission des Affaires Sociales, du Rapatriement, du Genre, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre le Sida ;
- 7° Commission de l'Agriculture, de l'Élevage, de l'Environnement et du Développement Communal ;
- 8° Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et Loisirs, de la Culture et de la Communication. ».

1.2.1. 17 membres effectifs

Les commissions sont composées de 17 membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

En raison de cette clef de répartition tous les groupes politiques reconnus ne sont donc pas représentés au sein de chacune des commissions permanentes ; le groupe actuellement le plus nombreux, la N-VA, les nationalistes flamands (27 membres) sont représentés par 4 membres permanents et le cdH, les humanistes francophones (9 membres), un petit groupe, issu des anciens démocrates-chrétiens francophones, sont représentés par un seul membre permanent. Ce dernier groupe n'est même pas représenté dans certaines commissions spéciales (par exemple une commission de 11 membres).

Des petits groupes, comme par exemple le FDF (après scission avec le MR) qui n'a plus que 3 sièges, ne sont pas représentés dans les commissions permanentes et ils n'ont pas droit de vote en commission.



Schéma hémicycle plénière

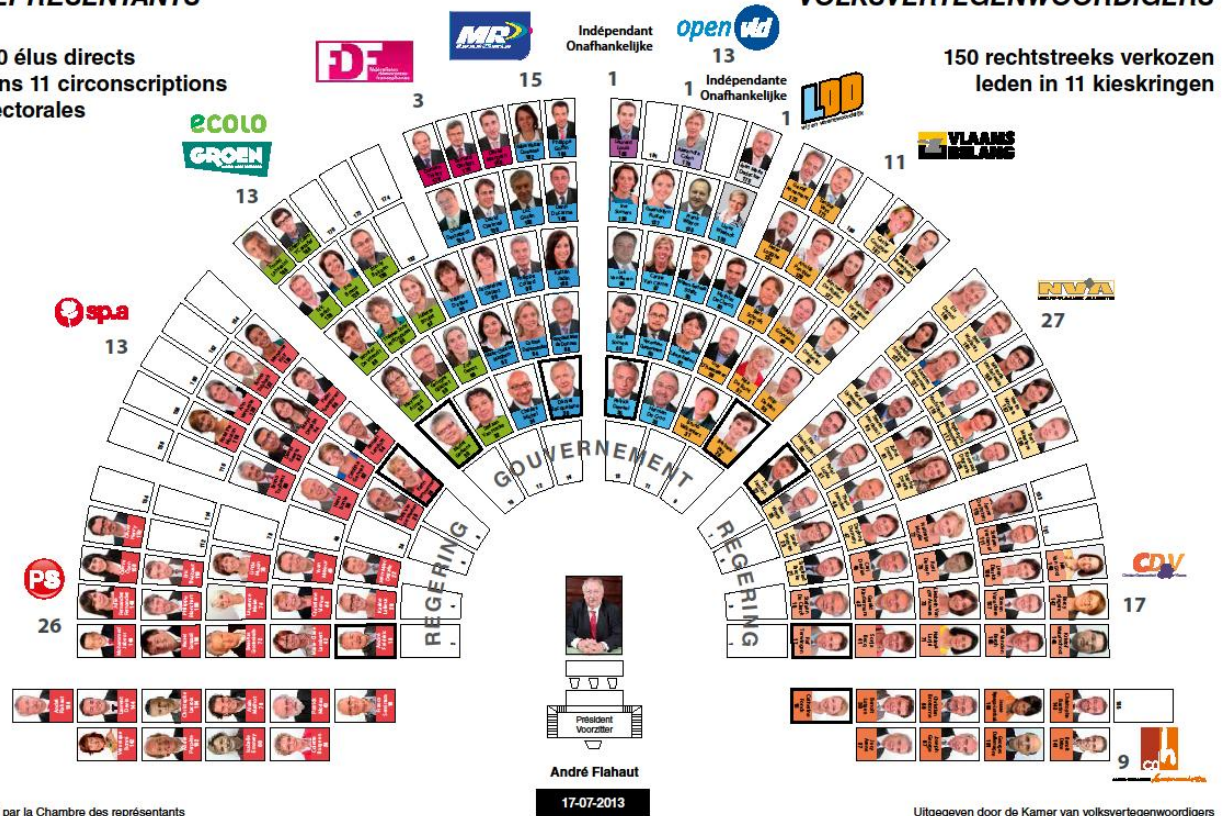
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

150 élus directs
dans 11 circonscriptions
électorales

HÉMICYCLE - HALFROND

KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

150 rechtstreeks verkozen
leden in 11 kieskringen



Art. 19.2. Rgt. bel. :

« 2. Les commissions permanentes sont composées de dix-sept membres nommés conformément aux dispositions des articles 157 et 158. »

1.2.2. 26 membres suppléants

Pour chaque liste de membres effectifs, des membres suppléants sont désignés dont le nombre est égal à celui des membres effectifs augmenté d'une unité.

En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe politique (il peut donc voter)..

En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe concerné informe par écrit le président de la Chambre ou le greffier avant l'ouverture de la séance de la commission.



Tous les membres de la Chambre qui ne sont pas membre de la commission peuvent participer aux travaux d'une ou de plusieurs commissions, sans voix délibérative toutefois.

Art. 22 Rgt. bel. :

« Pour chaque liste de membres effectifs, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal à celui des membres effectifs augmenté d'une unité.

En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe politique. Le président de la commission est informé de ce remplacement.

En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe concerné informe par écrit le président de la Chambre ou le greffier avant l'ouverture de la séance de la commission. Le président de la commission en est aussitôt informé. Ce remplacement sera mentionné au *Compte rendu intégral* de la plus prochaine séance. »

Art. 32 Rgt. bur. :

« 1. Les membres des Commissions permanentes sont nommés au début de la législature et chaque année au début de la session ordinaire de février.

2. L'effectif de chaque Commission permanente ne peut être inférieur à dix membres.

3. Le Président de l'Assemblée Nationale fixe le délai dans lequel les membres de l'Assemblée Nationale se font inscrire dans les Commissions.

4. Le Bureau veille à l'effectif et aux équilibres nécessaires dans la composition des Commissions permanentes.

5. Les Commissions permanentes reflètent la configuration de l'Assemblée Nationale.

6. Le Bureau d'une Commission permanente comprend, outre le Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

7. Les Bureaux des Commissions sont élus au scrutin secret à la majorité des 2/3.

Si la majorité des 2/3 n'a pas été acquise aux deux premiers tours du scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour, et en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est nommé.

8. Les Bureaux des Commissions permanentes doivent autant que possible refléter la composition de l'Assemblée Nationale.

9. La composition des Commissions permanentes est publiée dans le Journal parlementaire. »

Art. 33 Rgt. bur. :

« 1. Un Député ne peut être membre que d'une seule commission permanente.

2. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent pas être membres des Commissions Permanentes. Toutefois, ils peuvent assister à toutes les séances sans prendre part aux votes.



3. Les Députés sont astreints à participer aux travaux en commissions. Dans le calcul des indemnités de sujétions particulières, il est exclu de rémunérer les jours d'absences dans les travaux en commissions sauf pour les Députés se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 58 alinéa 7 du présent Règlement."

A la Chambre :

- un membre peut faire partie de plusieurs commissions ;
- le bureau de la commission est composée du président et de deux vice-présidents (élection)(le secrétaire est un fonctionnaire) ;
- les membres du Bureau de la Chambre font partie des commissions ;
- il n'y a pas de sanctions en cas d'absences

1.3. Commissions temporaires

La Chambre peut également créer des commissions en vue de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi spécifique. Leur rôle se limite donc à une mission bien précise.

Par exemple: la commission chargée des problèmes de droit commercial et économique pour l'examen de la loi sur les faillites de 1997 et qui est devenue une commission permanente après).

Art. 20 Rgt. bel. :

« Il peut être formé des commissions temporaires, soit par la Chambre conformément aux dispositions de l'article 157, soit à sa demande par le président de la Chambre, pour l'examen de projets de loi ou de propositions déterminés. Dans chacun des cas, les dispositions de l'article 158 sont applicables.

Les commissions temporaires sont présidées par un président élu au sein de la commission ou, sans voix délibérative, par le président de la Chambre, s'il en décide ainsi ou à la demande de la Chambre. Les commissions temporaires nomment, en outre, un premier et un deuxième vice-président.

Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions temporaires prend fin par le dépôt du rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies. »

1.4. Commissions spéciales

La Chambre peut toujours créer des commissions spéciales en charge d'autres missions que l'examen de projets et de propositions de loi.

Exemples : commission Dexia, commission crise financière, achats militaires etc.

**Art. 21 Rgt. bel. :**

« Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci nomme en son sein les commissions spéciales visées aux articles 2, 121, 142, 149, 150, 151, 160, 172 et 180.

La Chambre peut à tout moment instituer d'autres commissions spéciales en vue de remplir des missions autres que l'examen de projets et de propositions de loi ou l'audition de questions et d'interpellations.

La commission spéciale des mises en accusation de ministres n'est nommée par la Chambre que si le président de la Chambre est saisi d'une demande de mise en accusation d'un ministre.

Sauf disposition contraire, les commissions spéciales sont présidées par un président élu en leur sein ou, sans voix délibérative, par le président de la Chambre, s'il en décide ainsi ou à la demande de la Chambre. Les commissions spéciales nomment en outre un premier et un deuxième viceprésident. »

Art. 34-38 Rgt. bur. :**« Article 34 :**

1. Les Commissions spéciales sont constituées, à l'initiative soit de l'Assemblée Nationale, soit du Gouvernement pour l'examen de projets et propositions de lois ou toute autre question d'intérêt national.
2. La constitution d'une Commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée Nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution.

Article 35 :

1. La constitution d'une Commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée Nationale sur demande, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale, soit du Président d'une Commission permanente, soit par 1/5 des Députés au moins dont la liste est publiée au Journal parlementaire.
2. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux Présidents des Groupes Parlementaires et des Commissions permanentes.
3. La demande de constitution d'une Commission spéciale est soumise au vote de l'Assemblée Nationale qui se prononce à la majorité des 2/3 des Députés présents.

Article 36 :

Les Commissions spéciales se composent d'entre 10 et 12 membres désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale en tenant compte de la configuration de l'Assemblée Nationale.

Article 37 :

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une Commission spéciale, le Président de l'Assemblée Nationale fait afficher la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée Nationale tendant à la constitution de cette Commission, en indiquant le titre du projet ou de la proposition de loi dont elle est saisie.



2. Le Bureau d'une Commission spéciale comprend un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.
3. Les membres d'une Commission Spéciale ainsi que des membres du Bureau sont désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale, affichés et publiés au Journal parlementaire. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication.
4. Le Bureau de l'Assemblée Nationale veille à l'effectif et aux équilibres nécessaires dans la composition des Commissions spéciales.
5. Le Bureau d'une Commission spéciale doit refléter la composition de l'Assemblée Nationale.
6. La présidence d'une Commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une Commission Permanente.

Article 38 :

Chaque Commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive. « .

1.5. Sous-commissions et groupes de travail

Les commissions peuvent créer des sous-commissions ou des groupes de travail. Ils font rapport à la commission dont ils émanent. Ces sous-commissions et groupes de travail sont souvent chargés du travail préparatoire pour de grandes réformes législatives comme la filiation, le notariat, le divorce, le statut social des indépendants, la législation sur les armes. Ils ne sont pas nécessairement constitués proportionnellement.

Parfois, chaque groupe désigne un seul membre pour participer aux travaux d'une sous-commission. Une sous-commission (nombre limité de membres) qui serait composée de manière proportionnelle, ne comprendrait pas tous les groupes politiques représentés dans la commission, sauf si elle comptait presque autant de membres que la commission elle-même.

Ainsi les décisions sont prises sur base consensuelle et les points qui ne font pas l'objet d'un consensus sont laissés à l'appréciation de la commission elle-même (pragmatisme parfois quand consensus n'est pas possible).

Parfois les sous-commissions et groupe de travail sont créés pour évacuer un point pénible de l'agenda.

Exemple : le groupe de travail chargé de l'examen de l'équilibre linguistique à l'armée. Ce groupe de travail a été constitué par la commission de la Défense (2010) en vue de l'examen du problème de l'équilibre linguistique entre militaires néerlandophones et francophones à l'armée. C'était surtout le rapport entre les nombres des généraux N et F qui posait un problème pour certains groupes politiques.



Art. 33 Rgt. bel. :

« Les commissions peuvent proposer de créer des sous-commissions et groupes de travail. Les sous-commissions ne peuvent cependant être créées qu'avec l'accord de la Conférence des présidents, qui en détermine la composition et les compétences sur proposition de la commission. Les sous-commissions et groupes de travail font rapport à la commission qui a pris l'initiative de les créer. »

2. Le choix de la commission compétente

Les propositions de loi sont imprimées, prises en considération par la séance plénière et renvoyées à une commission.

Les projets de loi ne doivent pas être prises en considération.

Lorsqu'un projet de loi ou une proposition de loi contient des dispositions qui ressortissent à la compétence de différentes commissions, le président peut, avant le renvoi en commission, proposer à la Conférence des présidents la division du projet de loi ou de la proposition de loi.

Cette scission s'opère toujours pour les « projets de loi-programme » (présentés en exécution du budget) ou les autres projets de loi contenant diverses dispositions (urgentes) qui apportent à la législation en vigueur les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs budgétaires.

Il se peut également qu'un projet ou une proposition soit renvoyé à une commission qui, lors d'un premier examen, constate que ce projet ressortit bien à sa compétence mais qu'il serait quand même préférable qu'un avis soit demandé à une autre commission. Les dossiers éthiques (euthanasie, mères porteuses,...) sont souvent examinés par différentes commissions.

Parfois renvoi d'un projet/proposition à une autre commission, après constatation que la première commission n'est pas compétente.

Burundi :

Art. 91 et 93 Rgt. bur. :

Article 91 :

Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la Commission permanente compétente ou d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Résolutions :

Article 93 :

1. Les résolutions sont des décisions qui formulent des mesures et dispositions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée Nationale, relèvent de sa compétence exclusive. Les décisions politiques importantes autres que celles du domaine de la loi sont prises par voie de résolution.



2. Les propositions de résolution sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application de l'article 194, alinéa 3 de la Constitution.

3. La fréquence des réunions et la coordination

Les commissions permanentes sont généralement soumises à une très forte contrainte, celle du temps.

Les commissions de la Chambre des représentants se réunissent au moins une fois par semaine. Les projets d'agenda de toutes les réunions sont soumis à la Conférence des Présidents qui est chargée de la coordination des travaux. Chaque semaine, le service des commissions publie une brochure (jaune) annonçant toutes les réunions de la semaine suivante.

Lors de la fixation de l'ordre du jour, il est tenu compte de l'agenda du ministre concerné. En début de session, les commissions conviennent d'un schéma de travail (exemple : commission Défense tous les mercredis matin). Le ministre doit en principe donner priorité au Parlement. En outre, la commission peut toujours requérir sa présence. Les services de la Chambre communiquent d'ailleurs mensuellement une liste des ministres qui sont excusés en raison d'un déplacement à l'étranger.

La convocation mentionne l'état des travaux pour chaque dossier (désignation du rapporteur, continuation, votes, auditions...), les numéros des documents du dossier législatif disponibles, le nom du rapporteur, les amendements, l'avis du Conseil d'État....

Ces informations sont également disponibles sur internet (www.lachambre.be). Les modifications de l'ordre du jour sont distribuées sur papier mais bien sûr aussi via notre site web. Une modification de dernière minute est également communiquée par SMS.

Les travaux consacrés à l'examen des textes législatifs se déroulent en principe le mardi et le mercredi.

En ce qui concerne l'examen des projets de loi, il n'y a en général pas de délais d'examen fixe. Le ministre et la commission essaient de trouver un accord. Les projets sont toujours prioritaires et on essaie toujours de les traiter le plus vite possible.



Art. 39 – 40 Rgt. bur. :

Article 39 :

1. Les Commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale lorsque le Gouvernement le demande.
2. En cours de session, elles sont convoquées par leurs Présidents.
3. En dehors des sessions, elles sont convoquées, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, soit par leurs Présidents après accord du Bureau de la Commission. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une Commission le demandent, au moins quarante-huit heures, avant le jour fixé par la convocation.
4. En cours de session, les Commissions doivent être convoquées, quarante-huit heures au moins avant leur réunion. Néanmoins, elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.
5. Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois et le présent Règlement, chaque Commission est maîtresse de ses travaux.

Article 40 :

Quand l'Assemblée Nationale tient séance, ses Commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée Nationale en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Art. 23 Rgt. bel. :

« Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par le président de la Chambre.

Sans préjudice de l'article 11, n° 3, les réunions des commissions ont lieu les mardi et mercredi, sauf décision contraire prise par la commission ou par la Conférence des présidents.

Sauf si l'urgence est décidée par la Chambre, il ne peut y avoir de réunion de commission en même temps que la séance plénière du jeudi après-midi. »

4. La réunion

4.1. Ordre du jour

Les projets ou propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour de la commission selon les priorités prescrites par le Règlement ou celles de la commission ou, à défaut, de son président ou du président de la Chambre. Les budgets ont ainsi priorité (art. 111 du Rgt.) et les projets ou propositions de loi ayant obtenu l'urgence.

Une proposition de loi ne sera inscrite à l'ordre du jour qu'après sa prise en considération *et si son auteur en fait la demande*. Toutefois, si son objet est identique à celui d'un projet de loi, elle sera jointe d'office au projet de loi.



Pour joindre 2 propositions de loi avec le même objet : autorisation nécessaire des 2 auteurs.

Art. 24 Rgt. bel. :

« L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à défaut, par son président ou par le président de la Chambre.

Priorité est réservée aux budgets et aux projets de loi.

Les propositions sont jointes à la discussion des projets de loi, si leur objet est identique.

Les autres propositions ne sont inscrites à l'ordre du jour que si l'auteur en fait la demande.

Par dérogation à l'alinéa 2, la commission tiendra une réunion par mois consacrée par priorité à l'examen des propositions.

Les dispositions des alinéas 2 à 5 ne s'appliquent pas aux commissions spéciales.

Sans préjudice de l'alinéa 5, chaque commission permanente inscrit à son ordre du jour une fois par trimestre une réunion consacrée à l'examen:

1° des parties des rapports annuels et des rapports intermédiaires ainsi que des recommandations du Collège des médiateurs fédéraux, qui lui sont transmises par la commission des Pétitions conformément à l'article 144, alinéa premier, b);

2° des pétitions sur lesquelles la commission des Pétitions a formulé un avis favorable et dont le rapport a été transmis à la commission permanente. ».

Art. 95 Rgt. bur. :

Article 95 :

1. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Commission permanente ou la Commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.
2. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les Présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée Nationale la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée Nationale la question de compétence.

4.2. Débat

4.2.1. Généralités

Tout débat est traduit simultanément (néerlandais/français)(interprètes toujours présents).

En général : séance publique.



Art. 31 Rgt. bel. :

« 1. Les réunions des commissions sont publiques.

Tout membre de la Chambre peut prendre part aux discussions en commission publique.

Le public est admis dans les tribunes lors des réunions publiques de commission. Les articles 174 à 176 sont d'application.

2. La Conférence des présidents ou – aux deux tiers des voix – la commission saisie peuvent décider avant l'examen en commission, qu'un projet de loi ou une proposition sera examiné à huis clos.

Sur décision de son président, la commission se réunit à huis clos pour régler l'ordre de ses travaux ou pour régler des questions d'ordre administratif.

Le huis clos est également prononcé à la demande du gouvernement ou à la demande de la commission aux deux tiers des voix pour discuter d'un point d'une question principale. Avant de poursuivre la discussion de la question principale en réunion publique, la commission décide s'il y a lieu de publier la discussion à huis clos et sous quelle forme. Le débat sur cette décision ne peut excéder 5 minutes.

Sauf décision contraire prise par la Chambre, par la Conférence des présidents ou – aux deux tiers des voix – par la commission, les membres de la Chambre peuvent assister aux réunions des commissions permanentes et temporaires qui se réunissent à huis clos et y être entendus.

L'auteur principal d'une proposition a le droit de prendre part à la discussion de sa proposition et l'auteur principal d'un amendement a le droit d'être entendu lorsque son amendement est mis en discussion.

Le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit d'être entendu par la commission saisie pour avis; le rapporteur de la commission saisie pour avis a le même droit devant la commission saisie au fond. »

L'examen débute par la désignation d'un rapporteur.

Art. 78.1. Rgt. bel. :

« 1. Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres en qualité de rapporteur, pour faire rapport à l'assemblée. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

La répartition des rapporteurs entre la majorité et l'opposition se fait à la proportionnelle parmi les membres de la commission. »

Ensuite, la commission examine les questions préjudicielles (sur l'ordre des travaux, les demandes d'avis, l'organisation d'auditions...).

A la Chambre, les commissions permanentes se réunissent en principe toujours en présence du ministre compétent. Le ministre peut se faire assister (ou même représenter par, moyennant accord de la commission) par des collaborateurs de son cabinet ou par des fonctionnaires de son administration.



Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise en permanence pour examiner les projets ou les propositions de loi. Au cours

de l'examen, chaque membre peut à tout moment demander la suspension des travaux si le quorum n'est pas atteint. Si personne ne fait remarquer que la majorité des membres n'est pas présente, la réunion peut se poursuivre.

Art. 25 Rgt. bel. :

- « 1. A l'heure fixée pour la réunion de la commission, le président de la commission prend connaissance de la liste de présence: il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de la retarder, soit de l'ajourner.
2. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise en permanence pour examiner les projets de loi ou les propositions.

Au cours de l'examen, chaque membre peut à tout moment demander la suspension si le quorum n'est pas atteint, faute de quoi la réunion peut être poursuivie même si le quorum n'est pas atteint.
3. Le président de la commission arrête la liste des membres présents et absents à chaque séance, avec mention des motifs d'excuse qui auraient été portés par écrit à sa connaissance. Cette liste est publiée au *Compte rendu intégral*. »

Art. 41 Rgt. bur. :

Article 41 :

1. La présence des membres des Commissions aux réunions de celles-ci est obligatoire.
2. Les membres des Commissions peuvent être excusés dans les cas suivants :
 - mission temporaire confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale ;
 - cas de force majeure apprécié par décision du Bureau
3. Lorsqu'un membre a été absent à plus du tiers des séances de la Commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa 2, le Bureau de la Commission en informe le Président de l'Assemblée Nationale, qui constate la démission de ce membre. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre Commission en cours d'année.

Art. 44, al. 1 et 2, Rgt. bur. :

Article 44, al.1 et 2 :

1. Les Ministres ont accès aux travaux des Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Néanmoins ils ne peuvent pas participer aux votes.
2. Le Président de chaque Commission peut demander l'audition d'un Membre du Gouvernement ; sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République.



4.2.2. Auditions et avis

Une commission peut, dans le cadre de la préparation du travail législatif, organiser des auditions de personnes ou d'organismes extra-parlementaires.

Ces auditions sont autorisées si la commission l'a décidé à la majorité absolue des membres (9 votes favorables). Le président de la Chambre est informé de cette décision. Les commissions organisent de plus en plus d'auditions. Pour chaque grand projet, les groupements de personnes concernés (magistrats de parquet, ordre des avocats, représentants de diverses associations (p.ex. : syndicats, consommateurs, etc.), sont invités. Souvent on demande également l'avis de professeurs d'université. Parfois avis écrits.

Art. 28 Rgt. bel. :

« 1. Pour la préparation du travail législatif qui est de sa compétence spécifique, une commission peut prendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlamentaires, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, accepter ou demander leur collaboration.

Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif.

Elle n'est autorisée que si la commission l'a décidé à la majorité absolue de ses membres.

Le président de la Chambre est informé de cette décision.

2. Sur proposition du président de la Chambre, qui aura recueilli à cet égard l'avis de la Conférence des présidents, la Chambre peut décider qu'une commission entendra contradictoirement, pour la préparation du travail législatif qui est de sa compétence spécifique, des représentants des groupes ou des organismes extraparlamentaires dont l'avis est de nature à éclairer ses délibérations. Cet avis ne peut avoir qu'un caractère consultatif.

La Chambre statue sur la proposition du président au moment fixé par lui. Le temps de parole est identique à celui fixé pour les questions préjudicielles (article 48, n° 1, 6°).

3. Dans les cas visés aux nos 1 et 2, la commission détermine au préalable les modalités selon lesquelles il sera fait rapport.

4. Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président de la Chambre, qui décide. »

La commission peut également demander des avis : au Conseil d'Etat, (pour les propositions de loi, les avant-projets de loi doivent d'office être soumis au Conseil d'Etat par le gouvernement), de la Commission de la protection de la vie privée, du Conseil National du Travail, de la Commission des jeux de hasard, d'un autre ministre, d'une autre commission, ...



Art. 44, al. 3, Rgt. bur. :

Art. 44, al. 3 :

3. Chaque Commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée Nationale, l'audition d'un rapporteur du Conseil Economique et Social ou de tout autre Conseil national au sujet des textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

Art. 97 Rgt. bur. : avis d'une autre commission.

Article 97 :

1. Toute Commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre Commission permanente, en informe le Président de l'Assemblée Nationale. Cette information est publiée au Journal parlementaire et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance.
2. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été l'objet d'un renvoi pour avis, la Commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la Commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie pour avis.
3. Les secrétaires des Commissions saisies pour avis défendent devant la Commission saisie au fond les amendements adoptés par leur Commission.
4. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la Commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond.

Art. 127 Rgt. bur. : rôle d'information des commissions permanentes

Article 127 :

1. Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les Commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée Nationale pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.
2. A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'informations peuvent être communes à plusieurs Commissions.

4.2.3. Présentation du texte et discussion générale

L'examen concret débute par un exposé du ministre (pour les projets) ou de l'auteur de la proposition. Après l'exposé du ministre a lieu une discussion générale qui est consacrée aux objectifs généraux du projet ou de la proposition.

Le temps de parole, tel qu'il est fixé par le Règlement pour les débats sur les projets de loi ou propositions en séance plénière, n'est pas d'application en commission, sauf si la commission concernée le décide expressément sur proposition de son président, ce qui est exceptionnel.



En d'autres mots la procédure appliquée par les commissions est en général moins formaliste que celle de la séance plénière de la Chambre.

4.2.4. Discussion des articles

Tout membre, ainsi que les ministres, ont le droit de présenter des modifications au texte proposé. Ces amendements, souvent accompagné d'une justification, doivent s'appliquer à l'objet précis ou à l'article du projet ou de la proposition qu'ils tendent à modifier.

Les amendements doivent être écrits et signés et doivent être remis au président de la Chambre.

Dans la pratique, ils sont déposés au secrétariat législatif. Ce service vérifie la recevabilité des amendements. (Sont par exemple considérés comme irrecevables : les amendements qui doivent être adoptés à une autre majorité - majorité ordinaire ou spéciale - ou par une autre procédure - procédure bicamérale intégrale ou partielle). Les amendements recevables sont numérotés, traduits et distribués comme document parlementaire.

Si un amendement est déposé au cours de l'examen du texte en commission, il est remis au président de la commission. Dans ce cas, il appartient au secrétaire de commission d'en examiner la recevabilité, de le numéroté et de le faire distribuer immédiatement en commission. Le texte original est transmis au secrétariat législatif qui le fait traduire et distribuer.

Des sous-amendements peuvent également être déposés. Un sous-amendement vise à modifier partiellement un amendement déposé.

Art. 90.2. Rgt.bel. : contre-amendements :

« 2. Les amendements qui visent uniquement à écarter un amendement adopté par le Sénat en application de l'article 78, alinéa 3, de la Constitution et donc à rétablir, en tout ou en partie, le texte adopté initialement par la Chambre (45) doivent être qualifiés par leur auteur de contre-amendements. »

Art. 98 Rgt. bur. :

Article 98 :

1. Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, la Commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.
2. Elle les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 194, alinéa 4 de la Constitution, le Président et le rapporteur de la Commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont été antérieurement soumis à la Commission. En cas de désaccord, ils consultent la Commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la Commission, leur avis sur celui-ci.



Art. 100 Rgt. bur. :

Article 100 :

Les dispositions de l'article 194 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et amendements par le Gouvernement ou par tout Député.

Art. 101 Rgt. bur. : rejet.

Article 101 :

1. Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition de loi conclut au rejet de celle-ci ou ne présente pas des conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée Nationale à se prononcer.
2. Dans le premier cas, l'Assemblée Nationale vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition de loi ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.
3. Dans le second cas, l'Assemblée Nationale statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition de loi ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si l'assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition de loi n'est pas adoptée.

Art. 105 Rgt. bur. : amendements (plénière)

Article 105 :

1. Le Gouvernement, les Commissions saisies au fond des projets de loi, les Commissions saisies pour avis et les Députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.
2. Il n'est d'amendement que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou présentés en Commission.
3. Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la présidence à la Commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut pas faire obstacle à sa discussion en séance publique.
4. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, sont appréciés par le Président.
5. Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition : dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la Commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

4.3. Votes

La présence de la majorité des membres (le quorum) est requise pour la validité des votes.



Art. 26.1. Rgt. bel. :

« 1. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes. »

Les commissions se prononcent toujours à la majorité absolue des suffrages, même dans les cas où la Constitution ou la loi prescrivent une majorité spéciale pour l'adoption des lois (art. 26.5. Rgt. Bel.).

L'ordre de mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent le mieux s'exprimer.

Entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui vont le plus loin.

Le secrétaire de commission met à la disposition du président une liste reprenant tous les amendements et sous-amendements, classés par article. Au moment des votes, le secrétaire vérifie quels membres présents ont le droit de vote.

Art. 26.2 Rgt. bel. :

« 2. Seuls les membres effectifs ou les remplaçants visés à l'article 22, alinéas 2 et 3, ont droit de vote en commission. »

Lorsque la commission a terminé le débat, elle procède aux votes, d'abord sur les amendements y afférents et sur chaque article et après un délai minimum de 48 heures, sur l'ensemble.

Art. 82 Rgt. bel. :

« 1. Si un ou plusieurs articles du texte ont été amendés par la commission, celle-ci ne peut voter sur l'ensemble du projet ou de la proposition qu'au terme d'un délai de quarante-huit heures au moins, à compter du moment où un projet de texte adopté intégrant tous les amendements adoptés aura été mis à la disposition des membres de la commission.

Ce délai de quarante-huit heures n'est pas d'application si l'urgence a été acquise conformément aux articles 51 ou 52 ni si le texte a été amendé à la suite d'un renvoi en commission conformément à l'article 93, n° 1.

Il peut être apporté au projet de texte adopté susvisé des corrections d'ordre légistique qui, si elles sont adoptées, ne peuvent donner lieu à une deuxième lecture au sens de l'article 94

2. Après le vote sur l'ensemble du texte amendé, le texte intégral adopté par la commission est repris dans un document faisant suite au rapport. Les modifications doivent y apparaître clairement. ».



Art. 42 et 43 Rgt. bur. ;

Article 42 :

Le quorum prévu par l'article 175 de la Constitution est nécessaire à la validité des votes.

Articles 43 :

1. Les votes en Commissions ont lieu à main levée ou par scrutin.
2. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le cinquième au moins des membres d'une Commission ou par un membre de la Commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.
3. Les membres des Commissions ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les conditions prévues par le présent Règlement. Les délégations doivent alors être notifiées au Président de la Commission.

Art. 102 Rgt. bur. : discussion et vote des amendements (plénière)

Article 102 :

1. La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.
2. Les interventions des Commissions et des Députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les Commissions, par voie d'amendement ne peuvent excéder cinq minutes.
3. Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussions et aux voix dans les conditions fixées par l'article 96 du présent Règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.
4. Après le vote du dernier article additionnel, proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
5. Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Art. 107, al. 4-6 Rgt. bur. : ordre des amendements.

Art. 107, al. 4-6 :

4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
5. Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la Commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Députés devant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.



6. Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également, successive, de leurs amendements.

4.4. Feuille au Président

Après chaque réunion, le secrétaire doit rédiger, à l'attention du président de la Chambre, un rapport succinct dans lequel il doit être mentionné quelle suite a été donnée aux différents points inscrits à l'ordre du jour (ainsi que le résultat des votes sur les projets, propositions et amendements). Ce rapport relate également les questions de procédure, les décisions de la commission (création d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, demande d'avis au Conseil d'Etat, organisation d'auditions ...).

Copie de cette feuille est envoyée aux différents services concernés, par exemple le service de documentation, afin de compléter les informations contenues dans la base de données relative à l'état des dossiers législatifs.

Art. 45 Rgt. bur. :

Article 45 :

1. Il est dressé un procès-verbal des séances des Commissions. Les procès verbaux ont un caractère confidentiel. Les membres de l'Assemblée Nationale peuvent prendre communication sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis.

Les procès –verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée Nationale en fin de législature.

2. Sous réserve de l'accord des personnalités entendues, le Bureau d'une Commission peut décider la publication, au Journal parlementaire, de l'ensemble ou d'une partie des auditions auxquelles il a procédé. Après consultation de la Commission, il peut, dans les mêmes conditions, organiser la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ces auditions.

5. Le rapport

5.1. Rapport écrit

L'examen d'un projet ou d'une proposition de loi débute par la désignation d'un ou de plusieurs rapporteurs chargé(s) au nom de la commission de faire "rapport" à la séance plénière. Le Règlement de la Chambre prévoit que les nominations et présentations sont faites au scrutin secret. Ceci n'est, en général, pas le cas pour la désignation du rapporteur.

La répartition des rapporteurs entre la majorité et l'opposition se fait à la proportionnelle parmi les membres de la commission.



Pour les projets d'une grande importance politique ou technique, on désigne souvent plusieurs rapporteurs (normalement en tenant compte des équilibres politiques ou linguistiques, p.ex. un rapporteur de la majorité et un de l'opposition, ou un néerlandophone et un francophone).

Le rapporteur sera responsable pour *la présentation du rapport en séance plénière*, bien qu'il ne l'écrive jamais personnellement. C'est le service des commissions et le ou les secrétaires de la commission en particulier qui prennent note des interventions des membres et en font rapport.

Après le vote final du texte, une épreuve du rapport bilingue est envoyée aux orateurs (+ rapporteur, président, cabinet du ministre) qui disposent de trois jours pour transmettre leurs observations éventuelles au secrétariat de la commission.

En principe, les rapports doivent être approuvés par la commission. A la Chambre, cette approbation se fait en général de manière tacite. Le rapporteur est censé avoir la confiance des membres, sauf si un membre demande expressément, avant le vote final en commission, l'approbation du rapport.

Après cette approbation, le rapport est imprimé et distribué à tous les membres de la Chambre et du Sénat, aux ministres, aux ambassades, journalistes, universités, etc. Il est également rendu public par l'intermédiaire de l'Internet.

Etant donné que les textes adoptés par la commission servent de base pour la discussion en séance plénière, les rapports doivent être distribués au moins trois jours avant le début de cet examen en séance plénière, à moins que l'urgence ne soit acquise.

Le rapport doit contenir l'analyse des débats avec mention nominative des orateurs parce que, en principe, les réunions des commissions sont publiques. Le rapport des débats à huis clos (qui est exceptionnel) n'est pas nominatif.

Les rapporteurs doivent néanmoins éviter de reprendre le texte intégral des interventions lues en commission et les orateurs ne peuvent substituer, par le biais de leurs observations sur le projet de rapport, le texte intégral de leur intervention à l'analyse qui en a été faite.

La commission indique dans son rapport la suite qu'elle a donnée aux amendements dont elle a été saisie.

Si une *pétition* est renvoyée à une commission, il en est également fait état dans le rapport.

Le rapport commence souvent par une rubrique « procédure » dans laquelle il est fait mention de tous les devoirs spéciaux que la commission a entrepris (visites, auditions). Il est également fait mention des décisions particulières que la commission a prises, ce qui fait que cette rubrique contient beaucoup



de données qui peuvent servir comme « précédents » (permet de savoir qui elle a consulté, combien de fois elle s'est réunie, quels ont été les incidents de procédure)

Lors de la 51^{ème} législature, la Chambre a voté une loi sur le statut juridique des détenus. Sous la rubrique "procédure", il était mentionné que "(...) Préalablement à l'examen et à la discussion de la proposition de loi, les membres de la commission ont effectué plusieurs visites d'établissements pénitentiaires. Les prisons visitées sont celles de (...)
Plusieurs pétitions relatives à la proposition ont été adressées à la commission, qui les a examinées conformément à l'article 24, alinéa 7, 2°, du règlement de la Chambre des représentants.

A la fin du rapport fait au nom de la commission, *une liste des dispositions nécessitant des mesures d'exécution* doit être reprise. Cette liste doit être fournie par le ministre compétent. Le secrétaire de commission prend soin de l'exécution de cette obligation. Sur la base de ces données, le service de documentation publie tous les six mois un aperçu de l'état de l'exécution des lois publiées.

Les auditions sont intégrées dans le rapport ou publiées en annexe.

Le règlement dispose que les commissions décident des modalités selon lesquelles il est fait rapport de ces réunions en vue de l'information de leurs membres.

Le rapporteur est chargé de présenter au nom de la commission, le rapport qui sera imprimé et mis en distribution avant la discussion en séance plénière.

5.2. Sans rapport

Lorsqu'un projet de loi ou une proposition est adopté sans modification et lorsqu'aucune observation importante n'a été faite, la commission peut décider de ne pas déposer de rapport sur ce projet ou cette proposition.

Dans ce cas, une feuille est distribuée qui fait état de cette décision ainsi que du résultat du vote.

Art. 78.7. Rgt. bel. :

« Lorsque, dans une commission, un projet de loi ou une proposition a été adopté sans modification et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, il n'est pas déposé de rapport sur ce projet ou cette proposition. »

5.3. Rapport « oral »

En cas d'extrême urgence, le rapporteur fait rapport oral en séance plénière avant que le rapport écrit soit disponible. C'est une dérogation au Règlement qui est régulièrement demandée et accordée.



Art. 96 Rgt. bur. :

Article 96 :

1. Les rapports des Commissions doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée Nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.
2. Les rapports faits sur des projets de loi concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe, des rapports doivent insérer les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la Présidence de l'Assemblée Nationale ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.
3. Les rapports faits sur les propositions de loi concluent par un texte d'ensemble
4. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au Président de la Commission, être convoqué aux séances de la Commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

6. Le texte adopté

Lorsque des amendements ont été adoptés, il est important que la commission ait une image précise du texte adopté. C'est pourquoi la commission ne peut pas procéder au vote final immédiatement.

En effet, le règlement de la Chambre prévoit un délai de réflexion légistique.

Avant de se prononcer sur l'ensemble du projet ou de la proposition, les membres doivent recevoir un projet de texte adopté (la commission ne peut voter qu'au terme d'un délai de quarante-huit heures minimum à compter du moment où ce projet aura été mis à la disposition des membres de la commission; ce délai de quarante-huit heures n'est pas applicable en cas d'urgence).

Ainsi, après les votes sur les articles et les amendements, le secrétaire de commission effectue le plus vite possible la rédaction de ce projet de texte adopté.

Cette insertion des amendements adoptés est le moment idéal pour vérifier s'il y a encore des imprécisions ou des erreurs dans le texte. Ensuite, le projet de texte adopté est transmis aux membres.

En même temps, le service juridique de la Chambre, reçoit le projet de texte adopté, l'examine et établit une note de légistique à l'attention de la commission.

Au cours de la réunion convoquée pour le vote final, la commission peut encore apporter au projet de texte adopté des corrections d'ordre légistique. Elle peut reprendre des suggestions et propositions faites par le service juri-



dique et/ou par le secrétariat de commission. Après le vote sur l'ensemble du texte amendé, le texte intégral adopté par la commission est repris dans un document faisant suite au rapport. Les modifications doivent y apparaître clairement.

7. Renvoi du rapport et du texte adopté à la séance plénière